

CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA) POUR L'ASSURANCE MONTAGE

Edition 2022

**CONDITIONS GENERALES (CGA)
 POUR L'ASSURANCE MONTAGE**

Edition 2022 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire.
 Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.

A	Etendue de l'assurance	2
art. 1	Objet de l'assurance	2
art. 2	Etendue de l'assurance	2
art. 3	Intérêts assurés	3
art. 4	Limitation de l'étendue de l'assurance	3
art. 5	Prestations de la Compagnie	4
art. 6	Sous-assurance	5
art. 7	Franchise	5
art. 8	Validité territoriale	6
B	Début, durée et fin de l'assurance	6
art. 9	Début	6
art. 10	Fin	6
art. 11	Résiliation en cas de sinistre	7
C	Obligations pendant la durée du contrat	7
art. 12	Prescription de sécurité	7
art. 13	Aggravation et diminution du risque	8
D	Primes	9
art. 14	Indemnité, paiement fractionné, remboursement, retard	9
art. 15	Base de calcul des primes	9
E	En cas de sinistre	10
art. 16	Obligations	10
art. 17	Assurance pour compte de tiers	10
art. 18	Evaluation du dommage, procédure d'expertise	10

A Etendue de l'assurance

art. 1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre les choses et les frais désignés dans la police.
- 1.2 L'assurance couvre également à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination à la suite d'un dommage couvert.
- 1.3 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police:
- l'équipement de montage, en propre ou appartenant à autrui;
 - les choses mises en danger;
 - les travaux de terrassement et de maçonnerie.
- 1.4 Ne sont pas assurés:
- les matériaux auxiliaires ou d'exploitation qui ne sont pas des éléments de construction, telles que combustibles, produits chimiques, couches filtrantes, lubrifiants;
 - matières nécessaires à la production, les marchandises réfrigérées ou en dépôt;
 - les outils interchangeables soumis à une usure rapide, tels que mèches, fraises, couteaux, lames de scie et outils de concassage.

art. 2 Etendue de l'assurance

- 2.1 L'assurance couvre
- 2.1.1 les détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue pendant la durée de l'assurance. Exemples de cas:
- erreur dans les plans et les calculs, erreur de construction, de fabrication ou de défauts de matière;
 - erreur de manipulation, maladresse;
 - accidents, influences extérieurs et corps étrangers;
 - transports à l'intérieur du lieu d'assurance;
 - défaillance de l'équipement de mesure, de réglage ou de sécurité;
 - affaisements du sol ou parties de bâtiments.

- 2.2 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également les détériorations ou destructions et les pertes consécutives:
- 2.2.1 de l'incendie et risques naturels;
 - 2.2.2 du vol;
 - 2.2.3 aux transports à l'extérieur du lieu d'assurance;
 - 2.2.4 aux grèves et lock-out hors de Suisse;
 - 2.2.5 dans le cadre des risques assurés par la police, les détériorations ou destructions causés lors de troubles intérieurs et des mesures prises pour y remédier. Cette assurance complémentaire peut être dénoncée en tout temps. L'obligation d'indemniser de la Compagnie cesse 14 jours après communication de la résiliation à l'autre partie.

art. 3 Intérêts assurés

- 3.1 L'assurance couvre les détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue sur q les choses couvertes pendant la durée de l'assurance, qui vont à la charge des entreprises et de leurs sous-traitants, participant au montage, pour autant que les livraisons effectuées et les prestations fournie soient comprises dans la somme d'assurance.
- 3.2 L'assurance couvre également les détériorations ou destructions de choses assurées qui surviennent subitement et de façon imprévue pendant la durée du contrat et vont é la charge du commettant, pour autant que le siège de ce dernier (personne morale ou société de personnes) ou son domicile (personne physique) se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Si le commettant effectue des livraisons et/ou fournit des prestations, celles-ci doivent être incluses dans la somme d'assurance.

art. 4 Limitation de l'étendue de l'assurance

- 4.1 Ne sont pas assurés:
- 4.1.1 sans égard aux causes concomitantes:
 - les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisible de l'exploitation;
 - les dommages dus à des influences atmosphériques normales, compte tenu de la saison et des conditions locales (p. ex. erreurs d'exécution, vice de construction, erreur de coordination, mesures de protection insuffisantes).
- Toutefois, s'il survient un dommage causé sous l'influence d'intempéries et résultant d'un dommage de montage assuré ou si les assurés peuvent prouver que ce dommage est dû à l'action d'une personne ne participant pas au montage, la couverture d'assurance est donnée;

- les dépenses pour remédier à des défauts; par contre, si un défaut entraîne un dommage survenant subitement et de façon imprévue, la Compagnie le rembourse sous déduction des dépenses qui, même sans la survenance du dommage, auraient dû être consenties pour l'élimination du défaut, pour autant que rien de contraire n'ait été convenu;
- les préjudices de fortune tels que manques de rendement, amendes contractuelles par suite de non-observation des délais de fabrication ou de livraison, de même que les défauts esthétiques, même si ces préjudices sont la conséquence d'un événement donnant droit à indemnité;
- des dommages et de prétentions pour des dommages en relation avec des sites contaminés et l'amiante;
- les dommages consistant en usure prématurée, lorsque les calculs et la construction choisis et correctement exécutés et/ou lorsque la matière choisie, et sans défaut, ne correspondent pas aux exigences d'exploitation;
- les dommages ou pertes à la suite d'une saisie ou d'autres mesures officielles.

4.1.2 les dommages et les pertes

- dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels;
- dus au dégel du permafrost;
- causés lors d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruption volcaniques, de modification de la structure du noyau de l'atome ou de contamination radioactive, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

art. 5 Prestations de la Compagnie

5.1 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différentes choses et les frais - pour les prestations du montage le prix contractuel valable - constituent la limite d'indemnité par sinistre. Sauf disposition contraire, la somme d'assurance pour les prestations du montage correspond aux coûts d'acquisition et du montage d'une chose identique ou d'une chose semblable neuve, si l'acquisition d'une chose identique n'est plus possible.

Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées; toutefois, la Compagnie a droit à une prime complémentaire proportionnelle.

5.2 La Compagnie rembourse:

- 5.2.1 sur la base des factures justificatives, le coût des réparations destinées à rétablir la chose assurée dans l'état qui était le sein immédiatement avant le sinistre; y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance (dommage partiel);
- 5.2.2 la valeur actuelle de la chose assurée immédiatement avant le sinistre lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut plus être réparée (dommage

totale) ; par valeur actuelle, on entend le prix contractuel valable compte de la durée de vie technique de cette chose et de la manière dont elle est utilisée;

5.2.3 moyennant convention:

- les frais dans le cadre des assurances complémentaires convenues;
- les frais supplémentaires pour les envois d'urgence, le fret aérien, ainsi que le travail supplémentaire, la nuit, le weekend et les jours fériés lorsque ces frais doivent être engagés aux fins d'élimination d'un dommage assuré.

5.3 L'assurance ne couvre pas:

5.3.1 les frais supplémentaires pour les modifications et améliorations ainsi que le coût des révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la réparation;

5.3.2 les dépenses qui, même sans dommage, auraient dû être consenties (frais incompressibles);

5.3.3 une moins-value éventuelle résultant de la réparation.

5.4 Sont déduits de l'indemnité:

5.4.1 une plus-value résultant de la réparation, par ex. par suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;

5.4.2 la valeur des débris éventuels.

art. 6 Sous-assurance

6.1 Lorsque la somme d'assurance convenue pour les prestations de montage au jour du sinistre ne correspond pas au prix contractuel compte tenu des modifications dans l'étendue ou dans l'exécution du montage au sens de l'article 13.1 CGA, le dommage ne sera pris en charge que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance convenue et la somme d'assurance nécessaire (sous-assurance).

6.2 Pour les assurances complémentaires avec une valeur d'assurance fixée librement (au premier risque), il n'est pas fait état de la sous-assurance.

art. 7 Franchise

7.1 Le montant de la franchise convenue est déduit de l'indemnité fixée. Sauf disposition contraire, la franchise n'est décomptée qu'une fois si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliqués.

art. 8 Validité territoriale

8.1 L'assurance est valable au lieu d'assurance désigné dans la police.

B Début, durée et fin de l'assurance

art. 9 Début

9.1 L'assurance commence avec le déchargement des choses assurées au lieu du montage, au plus tôt à la date convenue dans la police.

art. 10 Fin

10.1 L'assurance prend fin à la date convenue dans la police, au plus tard cependant le jour où auront pris fin les essais de fonctionnement effectués une fois les travaux de montage terminés, ou dès le jour de la réception par le commettant, ou à la date laquelle le fournisseur a déclaré l'objet en montage prêt à mis en service, selon ce qui survient an premier.

10.2 Les essais de fonctionnement correspondent à la phase de contrôle final d'une machine ou d'une installation dont le montage est terminé (qualification d'installation) et permettent d'en vérifier le bon fonctionnement et les propriétés conformes à son utilisation ainsi que d'identifier et corriger d'éventuelles erreurs.

Les tests effectués sur les machines ou installations isolées (qualification fonctionnelle) ne relèvent pas encore des essais de fonctionnement.

Les essais de fonctionnement prennent fin lorsque les machines et les installations sont montées et prêtes à l'emploi. Tel est également le cas lorsque des pièces de moindre importance sont manquantes ou si certains travaux complémentaires sont encore nécessaires.

Les frais engagés aux fins d'optimisation du flux de la production (qualification du processus) ne relèvent plus des essais de fonctionnement.

La durée totale des essais de fonctionnement (avec ou sans interruption) est stipulée dans la police.

10.3 Le contrat peut être résilié, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, pour la fin de la troisième année et de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, dans le respect d'un préavis de trois mois.

Les parties peuvent convenir que le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année. Les délais de résiliation doivent être identiques pour les deux parties.

- 10.4 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également et pour la durée convenue dans la police, les dommages de maintenance après expiration de la couverture de base.

art. 11 Résiliation en cas de sinistre

- 11.1 En cas d'élévation de prétentions à la suite de la survenance d'un sinistre, la compagnie d'assurance ainsi que le preneur d'assurance sont habilités à dénoncer le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation.
- 11.2 En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Compagnie cesse 14 jours après la communication de la résiliation par l'autre partie.

C Obligations pendant la durée du contrat

art. 12 Prescription de sécurité

- 12.1 Si la continuation de la montage ou de l'essais de fonctionnement après la survenance d'un sinistre est contraire aux règles reconnues de la technique, le montage ou l'essai de fonctionnement ne devra être continué qu'après réparation définitive.
- 12.2 Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance ou un autre ayant droit en vertu du présent contrat et qui pourrait provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à propres frais.
- 12.3 Dans le cas d'objets assurés connectés ainsi que de matériel d'échafaudage et d'installation alors utilisés (réseau interne, Internet, informatique en nuage, etc.), il faut au minimum mettre en place les mesures de précaution suivantes (contre les cyberattaques):

Mesures techniques :

- logiciels antivirus et parefeux (les actualiser régulièrement);
- gestion des révisions et des correctifs (patch- and releasemanagement);
- mise en place d'une stratégie de sauvegarde et vérification régulière de la capacité de restauration (capacité à restaurer les données).

Mesures organisationnelles:

- sensibilisation des personnes autorisées à accéder aux plateformes correspondantes ;
- gestion des droits d'accès et des mots de passe.

art. 13 Aggravation et diminution du risque

- 13.1 Si, pendant la durée du contrat, un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue en répondant aux questions ressortant de l'article 4 alinéa 1 LCA a subi une modification, celle-ci doit être signalée immédiatement à la compagnie, ceci par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.
- 13.2 Si le preneur d'assurance omet de procéder à cette déclaration de l'aggravation du risque, la compagnie n'est alors plus liée par le contrat pour le reste de la période d'assurance. Si l'aggravation du risque a bien été déclarée, la compagnie peut procéder à une augmentation de prime proportionnelle pour le reste de la durée contractuelle, subordonner la poursuite du contrat à des conditions supplémentaires, ou encore résilier le contrat à 14 jours dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime ou sur les conditions supplémentaires. Dans les deux cas, la compagnie a droit à l'augmentation de prime à compter de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.
- 13.3 En cas de diminution conséquente du risque, le preneur d'assurance est habilité à résilier le contrat par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, ceci dans les quatre semaines ou à demander une réduction de prime.
- Si l'assureur refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas satisfait de la réduction proposée, ce dernier est alors habilité à résilier le contrat dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la compagnie sous réserve d'un préavis de quatre semaines, ceci par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite.
- La réduction de prime est effective dès réception par l'assureur de la déclaration selon l'alinéa.

D Primes

art. 14 Indemnité, paiement fractionné, remboursement, retard

- 14.1 Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, resp. à la date fixée dans la police ou l'avis de prime.
- 14.2 Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont considérées comme ayant bénéficié d'un délai de paiement. Les dispositions de l'article 14.3 demeurent réservées.
- 14.3 Si le contrat est annulé avant l'expiration de la durée d'assurance, la Compagnie rembourse au preneur d'assurance la part de prime payée pour la période non courue et ne réclame plus les fractions de prime échéant ultérieurement. C'est règle ne s'applique pas si
- le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et qu'au moment de son extinction, le contrat était en vigueur moins d'une année;
 - après versement des prestations d'assurance par la Compagnie, le contrat d'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque (dommage total ou épuisement du droit aux prestations).
- 14.4 Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans le délai de 4 semaines, il sera sommé par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences de retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie de la Compagnie est suspendue dès l'expiration de délai de sommation et jusqu'à complet paiement des primes et des frais.

art. 15 Base de calcul des primes

- 15.1 La base de calcul des primes est constituée, en plus de la situation de risque, par les sommes d'assurance définies dans la police pour les choses et frais assurés.

E En cas de sinistre

art. 16 Obligations

- 16.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:
- en aviser immédiatement la Compagnie et, autant que possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la réparation;
 - faire ce qui est en son pouvoir, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les objets assurés ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux ordres éventuels de la Compagnie;
 - se garder d'apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements servent à diminuer le dommage ou soient apportés dans l'intérêt public;
 - motiver, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, son droit à indemnité en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser la Compagnie à procéder à tout contrôle. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre;
 - tenir à disposition de la Compagnie les pièces concernées par le sinistre. La Compagnie n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées;
 - en cas des dommages assurés dus au vol ou dus au vol avec effraction, en aviser immédiatement la police, demander une enquête officielle et informer la Compagnie lorsqu'une chose volée a été retrouvée ou lorsqu'il reçoit des informations à son sujet;
 - en cas des dommages assurés dus au troubles intérieurs, en aviser immédiatement la police et demander une enquête officielle.

art. 17 Assurance pour compte de tiers

- 17.1 Dans l'assurance pour compte de tiers, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et la Compagnie.

art. 18 Evaluation du dommage, procédure d'expertise

- 18.1 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.
- 18.2 Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre et - pour autant qu'un défaut ait entraîné le dommage de montage - les frais qu'il aurait fallu engager pour éliminer le défaut sans dommage de montage.
- Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

art. 19 Paiement de l'indemnité

- 19.1 Les créances résultant du contrat d'assurance sont échues quatre semaines après la date à laquelle la compagnie a reçu les renseignements lui permettant de se convaincre du bien-fondé des prétentions.
- 19.2 Si la compagnie ne reconnaît pas son obligation de verser des prestations, la personne ayant droit peut, à l'expiration du délai susmentionné, exiger le versement d'acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. Il en va de même lorsque la question de la répartition de la prestation sur plusieurs ayants droit n'est pas clarifiée.
- 19.3 Il n'y a pas obligation de paiement tant qu'une enquête de police ou une procédure pénale est en cours pour le sinistre considéré et que la procédure contre le preneur d'assurance ou les ayants droit n'est pas close.

art. 20 Droit de recours

La compagnie est subrogée dans les droits des assurés pour les postes de dommages semblables à ceux qu'elle couvre, ceci dans les limites de sa prestation et à la date de sa prestation.

art. 21 Prescription et déchéance

- 21.1 Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du fait duquel naît l'obligation.
- 21.2 Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 5 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

F Divers

art. 22 Communication et gérance du contrat

- 22.1 Toutes les communications doivent être adressées par écrit, ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite, directement à la Compagnie ou à l'agence compétente.

- 22.2 Dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gérance du contrat traite au nom de tous les coassureurs.

art. 23 Conséquences d'un non-respect du contrat ou des obligations

- 23.1 En cas de non-respect d'obligations, du devoir de diligence, de prescriptions de sécurité contractuelles ou légales ou d'autres prescriptions des autorités, la compagnie a le droit, dans un délai de quatre semaines à partir du jour où elle a eu connaissance de l'infraction, de se départir du contrat d'assurance ou, en cas de sinistre, de réduire son indemnisation proportionnellement à l'infraction commise dans la mesure où celle-ci a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage.
Si la compagnie dénonce le contrat, ce dernier expire 14 jours après que le preneur d'assurance aura reçu la résiliation.
- 23.2 Si le preneur d'assurance omet de procéder à une déclaration ou de remplir une quelconque obligation, l'assureur n'est pas délié de son obligation de verser des prestations
- a) s'il résulte des circonstances que l'infraction n'est pas imputable au preneur d'assurance ni à la personne assurée, ou
 - b) si le preneur d'assurance peut prouver que l'infraction n'a pas exercé d'influence sur la survenance de l'événement redouté ni sur l'étendue des prestations incombant à la compagnie d'assurances.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de réticence lors de la souscription du contrat selon l'art. 6 LCA.

art. 24 For

- 24.1 Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la compagnie peut être actionnée audomicile suisse, resp. au siège de preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de la compagnie.

art. 25 Dispositions légales

- 25.1 Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les contrats soumis au droit liechtensteinois, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois prévalent.

G Définitions

Dans le cadre de ce contrat, les termes ci-dessous sont à interpréter exclusivement selon les définitions suivantes.

1. Frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination

Par frais de déblaiement, on entend les dépenses occasionnées par l'enlèvement des restes de choses assurées des lieux du sinistre.

Par frais de sauvetage, on entend des dépenses occasionnées pour replacer les choses assurées à l'endroit où elles se trouvaient immédiatement avant le sinistre.

Par frais d'élimination, on entend les dépenses occasionnées par le transport jusqu'à l'emplacement adapté le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination. Sont exclus de l'assurance, les frais d'élimination touchant l'air, les eaux, le sol (y compris la faune et la flore) et ce, même si les choses assurées se trouvent mêlées à ces éléments ou les recouvrent.

2. Equipement de montage

Par l'équipement de montage, on entend l'équipement de montage en propre ou appartenant à autrui, tel que machines auxiliaires, outils et barques, dans la mesure où ils sont nécessaires au montage et à la mise en service des objets en montage. Toutefois les grues, véhicules à moteur, aéronefs et bateaux, ainsi que les choses à propulsion autonome et sur corps flottants ne sont pas considérés comme des équipements de montage.

3. Choses mises en danger

Par choses mises en danger, on entend, en général, les choses sur ou avec lesquelles des assurés exercent une activité lors des travaux de montage assurés. L'objet du montage ou l'équipement de montage ne sont pas considérés comme choses mises en danger au sens précité.

4. Travaux de terrassement et de maçonnerie

Par travaux de terrassement et de maçonnerie, on entend des travaux de terrassement et de maçonnerie à la constatation ou à l'élimination d'un dommage couvert atteignant une chose assurée.

5. Imprévus

Sont considérées comme imprévus les destructions ou détériorations que le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise n'ont pas pu prévoir ou n'auraient pas été en mesure de prévoir avec les connaissances techniques requises pour l'activité exercée dans l'entreprise.

6. Subitement

Un dommage ou une destruction est réputé survenir subitement, lorsque - quelle que soit la période pendant laquelle il évolue - il se produit de manière inattendue et ne peut être évité.

7. Troubles intérieurs

Sont considérés comme des troubles intérieurs les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvement de rue ainsi que les pillages en rapport avec ces événements.

8. Terrorisme

Par terrorisme, on entend tout acte ou menace de violence perpétré, respectivement proférée pour des motifs politique, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les troubles intérieurs n'entrent pas dans la définition du terrorisme.

9. Somme d'assurance avec une valeur d'assurance fixée librement (au premier risque)

Somme d'assurance fixée en règle générale librement par le preneur d'assurance. Cette somme d'assurance constitue l'indemnité maximale sous réserve d'une éventuelle franchise.

10. Dommages de maintenance

Couverture des dommages après l'expiration de l'assurance montage, lesquels

- surviennent lors de l'exécution de travaux de garantie contractuelle, ou
- sont causés pendant la période de montage, mais qui ne surviennent qu'après l'expiration de l'assurance montage.

11. Incendie, événements naturels

11.1 Les dommages causés par le feu, c.-à-d. les dommages provoqués par un incendie, la fumée (effet subit et accidentel), la foudre, les explosions (y compris les dommages causés lors de l'extinction et du sauvetage) et implosions, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux au de parties qui s'en détachées.

11.2 Les événements naturels, c.-à-d. les dommages causés par les hautes eaux, les inondation, la tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulement de rochers, les chute de pierres et les glissement de terrain.

12. Vol et détournement

Sont considérés comme dommages dus au vol et au détournement, les dommages prouvés par des traces, des témoins ou de toute autre manière concluante.

12.1 Vol avec effraction: vol commis par des personnes

- qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment
- ou
- qui y fracturent en contenant fermé.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétique (et similaires) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est approprié à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Pour les valeurs conservées dans des chambres fortes, armoires blindées et coffresforts, la Compagnie ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes

- portent ces clés et ces codes sur elle ou
- les conservent soigneusement à leur domicile ou
- les tiennent enfermés dans un contenant de qualité égale, les mêmes conditions que celles précitées s'appliquant aux clés et aux codes de ce dernier.

12.2 Détournement: vol commis

- sous la menace ou
- sous l'usage de la violence

contre le preneur d'assurance, ses employés ou des personnes faisant ménage commun avec lui.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

12.3 Vol simple: les dommages dus à un vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement. Le fait de perdre ou d'égarer des choses n'est pas considéré comme vol simple.

12.4 Ne sont pas considérés comme vol, les pertes qui n'ont constatées que lors d'un contrôle d'inventaire.